

ANNEXE A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le présent document annexé à la Convention de fonctionnement et convenu sous l'égide du Médiateur des Relations Commerciales Agricoles, précise les conditions dans lesquelles les signataires à la Convention ont convenu d'appliquer les dispositions du Contrat passé entre **Lactalis** et les adhérents du Groupement.

Article 1 - Notification du volume contractuel (fin article 3.1)

- Ajout d'un paragraphe :

« A compter de la campagne 2016-2017, Lactalis s'engage à réduire le délai de notification du volume contractuel en concertation avec les groupements ».

Article 2 - Non réalisation du volume contractuel sur deux périodes de production successives (article 3.1.2.2.)

- Ajout d'exemples d'un événement exceptionnel expliquant le manque à produire :

« (... , *accident ou maladie de l'exploitant entraînant une incapacité de travail supérieure à 30 jours*) ».

Article 3 - Evènement exceptionnel (article 3.1.2.2.) et force majeure (article 11)

- Ajout d'un paragraphe applicable aux articles 3.1.2.2. et 11 :

« *La partie souhaitant invoquer la force majeure ou un évènement exceptionnel en informe l'autre par tous les moyens et dans les plus brefs délais* ».

Article 4 - Dépassement des quantités (article 3.2)

- Après « *Les pénalités seront retenues sur le prochain règlement des livraisons de lait après constat du dépassement du volume contractuel* », ajouter, que ce soit sous le régime des quotas laitiers ou à la suppression des quotas laitiers la mention « *dans la limite de 40 % des règlements des fournitures de lait suivants jusqu'à purement complet* ».

Article 5 - Qualité de lait et contrôle (article 6.6)

- Après « *Pour des besoins de traçabilité, un échantillon sera prélevé lors de chaque enlèvement de lait* », ajouter « *, y compris en cas de refus de collecte* ».

Article 6 - Collecte du lait (article 7)

- Ajout d'un paragraphe :

« *Si la modification de la fréquence de collecte par **Lactalis** conduit un producteur propriétaire de son tank à lait à devoir changer de capacité, **Lactalis** proposera au producteur le rachat du tank en place au prix du marché, à charge pour lui d'en acquérir un autre, ou d'accepter la mise à disposition d'un tank à lait par **Lactalis*** ».

- Ajout d'un paragraphe :

« *Les horaires de collecte sont déterminés par l'acheteur qui planifie les tournées de ramassage en s'efforçant de tenir compte des contraintes du producteur (horaires de traite et robot)* »

Article 7 - Modification de l'une des parties (article 9)

- Ajout d'un paragraphe :

« *En cas de cession du Contrat, toute modification du lieu de collecte devra faire l'objet d'une décision préalable de Lactalis ; l'accord comme le refus de modification du lieu de collecte devra être porté à la connaissance du Producteur dans les meilleurs délais* ».

Article 8 - Clause pénale (article 10)

- En cas de rupture abusive du Contrat par **Lactalis**, la pénalité forfaitaire à la charge de **Lactalis** sera portée à un montant égal au volume contractuel pour une année (en litres) multiplié par 60 €/1.000 litres.

Article 9 - Force majeure (article 11)

- Ajout de deux tirets :

- *les aléas climatiques ou sanitaires qui peuvent compromettre de manière significative la fourniture de lait par le Producteur,*
- *accident ou maladie de l'exploitant entraînant une incapacité de travail supérieure à 30 jours* ».